

## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-  
FRANCE

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

### Arrêté préfectoral n° 2015 DRIEE/UT77/002 de mesures conservatoires à l'encontre de la société

**SABLIÈRES CAPOULADE  
77440 ISLES LES MELDEUSES**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-1 et L.512-20 ;

VU le décret ministériel du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Luc MARX , Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 09 juillet 2013, nommant M. Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2014 DRIEE IdF 115 du 05 septembre 2014 portant subdélégation de signature ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 025 du 05 juillet 2005 autorisant la société SABLIÈRES CAPOULADE à exploiter une carrière de sablons sur la commune d'Isles-lès-Meldeuses ;

VU le dossier de demande de modification de remise en état de cette carrière transmis à M. le Préfet par courrier daté du 17 avril 2014 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 04 novembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE/UT77/225 du 24 novembre 2014 mettant en demeure l'exploitant de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 025 du 05 juillet 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE/UT77/224 du 24 novembre 2014 mettant en demeure l'exploitant de cesser l'activité des carrières illégales et de procéder à la remise en état par phases dans un délai n'excédant pas 2 ans ;

VU le courrier de la société SABLIÈRES CAPOULADE daté du 10 novembre 2014 ;

VU l'avis de la CDNPS lors de sa séance du 11 décembre 2014;

VU la consultation post-CDNPS en date du 12 décembre 2014 selon les dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation par la société SABLIERES CAPOULADE au courrier précité ;

CONSIDERANT l'exploitation de deux carrières illégales en l'absence de l'autorisation requise au titre de la législation des installations classées et en méconnaissance des autres réglementations en vigueur, d'une part au lieu-dit « La grande Payelle » en incompatibilité avec le PLU d'Isles-lès-Meldeuses et, d'autre part sur les parcelles n° 5 et 48 figurant respectivement au cadastre de Tancrou et Isles-les-Meldeuses, située en zone Natura 2000 ;

CONSIDERANT que les capacités techniques de l'exploitant définies à l'article L.512-1 du code de l'environnement ne sont pas garanties notamment du fait du creusement de la carrière régulièrement autorisée sur une profondeur supplémentaire d'une dizaine de mètres non autorisée et du fait que l'extraction qui devait s'étaler jusqu'en juillet 2029 est quasiment achevée ;

CONSIDERANT l'absence de remise en état coordonnée de la carrière régulièrement autorisée et considérant les dispositions de l'article L.515-4 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les matériaux prévus pour le remblayage de la carrière régulièrement autorisée dans le cadre du nouveau plan de remise en état n'ont pas pour seule origine ladite carrière (stériles et non valorisables), et ce en contradiction avec l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05 DAI 2M 025 du 05 juillet 2005 ;

CONSIDERANT que le nouveau plan de remise en état proposé pour la carrière régulièrement autorisée a pour effet d'appauvrir la diversité des milieux restitués (réduction significative d'espaces boisés et du milieu prairial ainsi que la suppression des 3 mares) ;

CONSIDERANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société SABLIERES CAPOULADE en situation irrégulière en dehors de sa carrière autorisée, notamment la destruction d'espaces boisés classés pour la carrière illégale de « la Grande Payelle » et la consommation d'espace naturel en zone Natura 2000 de protection spéciale « Boucles de la Marne » au titre de la Directive Oiseaux pour la carrière illégale en bords de Marne ;

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la société SABLIERES CAPOULADE, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 512-20 du même code en imposant la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions d'exploitation ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La proposition de remise en état déposée par la société SABLIERES CAPOULADE, dont le siège social se situe Lieu-dit « La Payelle » à ISLES-LES-MELDEUSES (77440), ci-après dénommée l'exploitant, pour son site régulièrement autorisé par arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 025 du 05 juillet 2005 situé Lieux-dits « La Sablonnière », « La Poirée » et « La remise à Félix » est **refusée**.

## **ARTICLE 2 : REMISE EN ETAT ET ETUDE GEOTECHNIQUE DE LA CARRIERE AUTORISEE - ISLES-LES-MELDEUSES**

Dans le cadre de la mise en demeure préfectorale n° 2014 DRIEE/UT77/225 du 24 novembre 2014 de respecter le phasage de remise en état de la carrière régulièrement autorisée par arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 025 du 05 juillet 2005 située aux Lieux-dits « La Sablonnière », « La Poirée » et « La remise à Félix », l'exploitant transmettra, sous 2 mois, une étude géotechnique visant à analyser quantitativement et qualitativement les solutions de réutilisation de matériaux issus du site de la société SABLIERES CAPOULADE d'Isles-les-Meldeuses (remblais extérieurs exclus).

En outre, la présente étude analysera la stabilité du front de la carrière régulièrement autorisée et proposera, le cas échéant, des solutions pour la sécurité des personnels.

## **ARTICLE 3 : REMISE EN ETAT ET ETUDE GEOTECHNIQUE DE LA CARRIERE ILLEGALE DE « LA GRANDE PAYELLE » - ISLES-LES-MELDEUSES**

Dans le cadre de la mise en demeure préfectorale n° 2014 DRIEE/UT77/224 du 24 novembre 2014 de procéder à la cessation des activités et à la remise en état de la carrière illégale située lieu-dit « La grande Payelle », l'exploitant transmettra, au plus tard sous 2 mois et en tout état de cause un mois avant l'échéance de remise en état de la première phase, une étude géotechnique en cohérence avec l'étude géotechnique pour la carrière autorisée visant à analyser quantitativement et qualitativement les solutions de réutilisation de matériaux issus du site de la société SABLIERES CAPOULADE d'Isles-les-Meldeuses (remblais extérieurs exclus).

## **ARTICLE 4 : REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE ILLEGALE «BORDS DE MARNE » - TANCROU ET ISLES-LES-MELDEUSES**

Dans le cadre de la mise en demeure préfectorale n° 2014 DRIEE/UT77/224 du 24 novembre 2014 de procéder à la cessation des activités et à la remise en état de la carrière illégale située à cheval sur les communes de Tancrou et Isles-lès-Meldeuses, l'exploitant complètera son dossier de remise en état, au plus tard sous 2 mois et en tout état de cause un mois avant l'échéance de remise en état de la première phase, en proposant une remise en état conservatoire du plan d'eau résultant de l'exploitation illégale dont l'objet sera de remodeler ce plan d'eau en compatibilité avec les dispositions du schéma départemental ses carrières de Seine-et-Marne approuvé le 7 mai 2014, et de sorte à restituer une bande terrestre de 50 m entre le plan d'eau et la Marne conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

## **ARTICLE 5 : SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1,2,3 et 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 6**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même Code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à la société SABLIERES CAPOULADE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le sous-préfet de Meaux,
- Monsieur le Maire d'Isles-les-Meldeuses,
- Monsieur le Maire de Tancrou,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France à Paris,
- Le chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie à Savigny-le-Temple,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 05 janvier 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur empêché,  
Le Chef de l'Unité Territoriale  
de Seine-et-Marne



Guillaume BALLY

### DESTINATAIRES :

- Société SABLIERES CAPOULADE
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- M. le Sous-préfet de Meaux,
- M. le Maire d'Isles-les-Meldeuses,
- M. le Maire de Tancrou,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple.